

Arrêt

n° 285 032 du 17 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité iranienne et arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une première décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à l'encontre de Monsieur V. S., ci-après dénommé « *le requérant* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous avez la double nationalité iranienne et arménienne et vous êtes d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes né et avez vécu en Iran de votre naissance (en 1962) jusqu'en 2009.

En 2003, lors d'un voyage touristique organisé en Arménie, vous auriez rencontré à Erevan celle qui allait devenir votre épouse, Mme [L. A.] (SP [...]).

En septembre 2003, après votre mariage, votre femme serait venue s'installer à Téhéran où elle a obtenu la nationalité iranienne.

Au printemps 2005, votre épouse serait rentrée pendant une courte période en Arménie – pour donner naissance et faire baptiser votre fille, [E.] – avant de rentrer en Iran.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2007, vous auriez tenté de mettre sur pied un projet de reconstruction dans la région de Bam en Iran (où le tremblement de terre de 2003 avait fait beaucoup de ravages). Vous auriez essayé d'impliquer des holdings belges spécialisées en la matière pour qu'elles y fassent des investissements. Après de longues négociations, vous auriez présenté votre projet auprès des dirigeants de différents services de la construction et de l'urbanisme ainsi qu'à la presse. Votre projet aurait cependant fini par être détourné pour servir de propagande personnelle à des personnalités publiques – sans qu'au final, elles ne le mettent à exécution. Une concurrence se serait installée et vous n'auriez finalement pas remporté l'appel d'offre. Vous auriez vainement essayé de ne pas vous laisser faire et cette insistance en aurait énervé quelques-uns. Votre persistance à ne pas vouloir vous laisser faire aurait amené un de vos anciens partenaires à user de ses relations haut placées pour qu'un mandat d'arrêt soit lancé contre vous. Pour éviter d'avoir à payer une caution de 5.000.000 USD - au cas où vous étiez arrêté -, vous auriez contacté votre ancien partenaire en affaires pour voir ce qu'il voulait de vous. Il vous aurait fait comprendre qu'il voulait que vous lui cédiez tous vos avoirs en échange du retrait de sa plainte. Vous auriez accepté sa proposition et fait acter le tout par un notaire. Le mandat lancé contre vous serait aussitôt tombé.

En juin 2009, en vue des élections présidentielles, de votre propre initiative et à vos frais, vous auriez convié la communauté arménienne d'Iran à rencontrer plusieurs personnalités du Parti des Réformateurs que vous aviez invitées dans une des salles de réception du journal « Etelaat » à Téhéran. Le leader de ce parti, M. Hossein Moussavi (candidat malheureux de ces élections), n'est pas venu – mais, plusieurs de ses collaborateurs ont participé à cette rencontre. Ils auraient présenté le programme proposé par leur candidat et vous auriez vous aussi pris la parole pour expliquer les enjeux qui vous étaient chers, espérant une meilleure considération à venir pour les Arméniens d'Iran.

Des sympathisants du candidat opposé, M. Ahmadinejad, auraient tenté d'empêcher les gens d'accéder à cette rencontre. Pour ceux qui n'auraient pas pu / su y assister, vous auriez alors ensuite distribué quelques 5.000 enregistrements vidéos de cette rencontre au sein de la diaspora arménienne.

Les résultats de ces élections (donnant Ahmadinejad vainqueur) ont été contestés ; ce qui aurait donné lieu à des manifestations pendant deux semaines. Vous auriez, vous, participé à trois d'entre elles - au cours desquelles, vous auriez reçu quelques coups de matraques de la part des autorités et auriez évité de justesse d'être arrêté.

En novembre 2009, pour fuir la situation instable qui régnait alors en Iran, vous auriez décidé d'aller vous installer en Arménie avec votre femme et votre enfant – où, vous avez très vite obtenu la nationalité arménienne.

Pendant les cinq années qui ont suivi, vous auriez vécu à Erevan - où, une fois par an, vous auriez été convoqué à l'ambassade d'Iran pour vérifier votre lieu de résidence et être entendu sur les activités professionnelles que vous y meniez.

A part être victime de la corruption générale qui règne en Arménie, vous n'y auriez eu aucun problème.

Environ une fois par an, vous auriez continué à rentrer à Téhéran.

En automne 2014, vous auriez entendu parler dans les médias d'une série d'emprisonnements survenus en Iran à l'encontre d'opposants politiques. Ne faisant pas confiance aux autorités arméniennes et de peur d'être extradé en Iran, avec votre famille, vous êtes venus vous installer en Belgique - où, vous étiez déjà venus à cinq ou six reprises par le passé.

Depuis lors et dans l'attente d'obtenir un visa de type D, tous les 80 jours, vous seriez sortis de l'espace Schengen pour, à chaque fois, faire renouveler votre visa touristique de type C.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez encore plusieurs fois rentrés tant en Arménie qu'en Iran. Vous n'y auriez jamais eu le moindre problème si ce n'est lors de votre dernier séjour à Téhéran.

Ainsi, au cours de ce dernier séjour en Iran, vous dites y avoir été suivi par deux hommes qui surveillaient vos allées et venues.

A cette même époque (en octobre 2015), l'employé de votre magasin à Erevan (qui surveille également votre maison) vous aurait appris que des Iraniens étaient venus demander après vous tant sur votre lieu de travail qu'à votre domicile, chez vos voisins. Vous pensez que ces individus étaient des employés de l'ambassade d'Iran en Arménie.

Persuadé qu'une interdiction de sortie du pays avait été lancée à votre rencontre, vous vous seriez mis à la recherche de passeurs et, par l'entremise d'un agent de police – que vous auriez soudoyé avec 25.000 USD –, vous auriez « illégalement » quitté l'Iran par voies aériennes (tout en présentant pourtant votre propre passeport aux autorités aéroportuaires iraniennes). Vous auriez rejoint votre famille (restée en Belgique) après une escale à Vienne.

En date du 9 décembre 2015, munis pourtant de visas encore valables et, alors que vous reveniez de Moscou, vous avez été contrôlés à l'aéroport de Zaventem et interdits d'entrer sur le territoire belge. Vous avez alors introduit une demande de protection internationale.

En date du 24 décembre 2015, en raison du cruel manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à l'ensemble de vos dires, mes services vous ont adressé à vous et à votre épouse des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 8 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Pour appuyer ce dernier, vous y aviez joint la copie d'un document daté du 25 novembre 2015 émanant du Comité d'enquêtes de la République d'Arménie ; lequel vous avertissait que les autorités arméniennes avaient ouvert une enquête suite à des informations qu'elles avaient reçues vous concernant de la part des autorités iraniennes.

Le 21 janvier 2016, s'est tenue au CCE une audience ordinaire à un juge.

Le 25 janvier 2018, votre avocat a fait parvenir au CCE une note complémentaire faisant référence à un autre nouvel élément - à savoir, un lien URL (YouTube) permettant de prendre connaissance de l'interview que vous aviez donnée en décembre 2017 au journaliste Mehdi Falahati de la chaîne radiophonique « Voice of America » ainsi que la retranscription de sa traduction.

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 21 janvier 2016 et des nouvelles pièces transmises par votre avocat, le CCE a estimé qu'il y avait lieu de procéder à la réouverture des débats (cfr son arrêt n°209 527 du 18 septembre 2018).

Le 22 octobre 2018, votre avocat a envoyé au CCE une nouvelle retranscription de la traduction de cette interview que vous aviez donnée en décembre 2017 ainsi que 4 autres liens URL où elle avait également été diffusée (Facebook, Instagram, Twitter et le site de ladite chaîne « Voice of America »). A ce courrier était également joint un dossier reprenant une série de photographies et textes explicatifs pour illustrer vos propos.

Le 22 novembre 2018, il y a à nouveau eu une audience ordinaire à un juge au CCE.

Plus d'un an plus tard, en date du 15 janvier 2020, le CCE a finalement décidé de rendre un arrêt d'annulation (n°231 245) de la décision du CGRA prise en 2015, considérant qu'il n'était pas en mesure d'estimer si les éléments que vous aviez déposés augmentaient ou non de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a estimé que ces nouveaux éléments ne lui permettaient pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que vous alléguiez.

C'est ainsi qu'avec votre épouse, vous avez été reconvoqués auprès de mes services en date du 4 mars 2020. Au cours de cet entretien, vous avez évoqué cette interview que vous avez donnée en décembre

2017 (au cours de laquelle vous aviez évoqué des détournements de fonds dont se serait rendu coupable votre ancien associé, le frère du vice-président iranien).

Vous n'avez cependant strictement rien pu nous dire à propos de la convocation que vous auraient adressée les autorités arméniennes en 2015. Vous avez par contre prétendu que c'est le juge du CCE qui vous avait annoncé (lors de l'une des audiences qui s'y sont tenues) que l'« Interpol arménien » / « la police internationale » (sic) avait demandé à ce que vous soyez rapatrié de Belgique vers l'Arménie afin que les autorités arméniennes puissent procéder à votre extradition vers l'Iran (NEP pg 4, 5, 7, 8, 10 à 12). Vous expliquez que, comme les autorités arméniennes n'ont pas réussi à vous faire rapatrier de Belgique, elles ont alors utilisé de faux prétextes en ayant recours à des procédures abusives de saisies immobilières et ce, dans le seul but de vous faire rentrer au pays (pour que vous veniez y défendre vos droits) afin d'ainsi vous mettre la main dessus et de vous extradier ensuite vers l'Iran.

C'est ainsi que le 6 avril 2020, mes services vous ont à nouveau adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire à vous et à votre épouse.

Cette fois, dans son arrêt n° 262 351 du 18 octobre 2021, le CCE a confirmé ces dernières décisions.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 16 février 2022, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie (datée du 20 août 2021) de la décision du Tribunal de grande instance des arrondissements administratifs Arabkir et Canaker-Zeytoun de la ville d'Erevan, datée du 14 novembre 2017 et portant la référence « EAQD 0871/06/17 » (à propos de l'application de la détention comme moyen de sanction) - que le Service des examens des crimes graves du Département des enquêtes de la ville d'Erevan du Comité des enquêtes de la République d'Arménie aurait envoyée à votre avocat arménien par mail le 25 août 2021 et que ce dernier vous a transmis par mail dès le lendemain. Vous déposez les pages 1, 3 et 4 de ladite décision en arménien ainsi que les trois premières des quatre pages de sa traduction en français. Nous avons donc nous-mêmes fait traduire la page 2 dudit document.

Vous déposez également une série d'articles de presse à propos d'Iraniens exilés qui ont été kidnappés, tués ou ramenés en Iran – où, pour certains, ils ont été exécutés ; « personnes qui ont été kidnappées à l'étranger avant d'être envoyées en Iran » – dont vous dites qu'elles auraient le même profil que vous (OE pt 17).

Vous déposez enfin une copie de votre demande de régularisation « Art 9bis humanitaire » introduite en janvier 2019 et ses annexes ainsi qu'une copie de vos « documents spéciaux de séjour » (annexes 35) qui attestent du recours suspensif que vous avez introduit à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de séjour (datant de janvier 2017 et valable un mois). Vous déposez également une copie de vos passeports iranien et arménien (que vous aviez déjà déposés dans le cadre de votre première demande et auxquels il a donc déjà été répondu).

A l'appui de votre présente demande, vous et votre épouse déclarez que l'ensemble de ces documents prouverait le fait que vous seriez recherché en Arménie et que, si vous y retournez, vous seriez alors transféré au KGB iranien ; auquel cas, en cas de retour en Iran, vous dites risquer d'y être tué (OE pt 17). Vous ajoutez par ailleurs que votre vie y serait davantage en danger en raison de votre religion orthodoxe (OE pt 24).

Dans le chef de votre fille, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, elle risquerait de se faire enlever pour vous mettre la pression et vous forcer à rentrer vous aussi (OE pt 23).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est tout d'abord de constater que, concernant cette décision judiciaire que vous vous êtes procurée en 2021, celle-ci date de 2017 - soit, d'il y a près de cinq ans. Votre manque d'empressement et la tardivité avec laquelle vous produisez ce document (alors que depuis tout ce temps, vous étiez en procédure) n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, force est également de constater au sujet de cette décision qu'il s'agit d'une simple photocopie couleur dont l'authenticité ne peut dès lors être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Notons aussi qu'exactement de la même manière que cela vous avait déjà été reproché pour des documents déposés dans le cadre de votre précédente demande, aucun cachet ni aucun sceau n'est apposé sur aucune des signatures qui apparaissent en bas de chacune des pages du document. Or, pour de pareils documents officiels, c'est habituellement le cas ; argument auquel le CCE s'était rallié concernant un autre document émanant de la même instance que vous aviez déposé dans le cadre de votre précédente demande (cfr arrêt n°262 351 du 18 octobre 2021 : « 6.2.5.2. Quant à la convocation émanant du Comité d'enquêtes de la République d'Arménie du 25 novembre 2015, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de sceau ou de cachet sur ce document en limite d'emblée la force probante »).

Ce document n'a donc pas en soi une force probante suffisante que pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroîtrait de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Quoi qu'il en soit (à considérer ce document comme authentique, quod non), la décision du tribunal de satisfaire à la demande soumise par cet enquêteur, en lui accordant le droit de vous placer en détention préventive pendant deux mois dans le cadre d'une affaire de fraude fiscale ne nous apparaît pas comme représentant une peine disproportionnée.

Pour ce qui est des articles de presse et autres rapports que vous déposez (à propos de kidnappings réussis ou ratés d'Iraniens exilés, survenus à l'étranger, principalement en Turquie et à Dubaï), vous les présentez en expliquant que ces personnes citées présentent le même profil que le vôtre et que donc, vous risqueriez de subir le même sort qu'eux. Or, force est de constater que les personnes citées dans ces articles et ces rapports (tels que, par exemple, [J. S.], [R. Z.], [M. A. N.], [H. C.] – [a. H. A.] -, [A.A.] [G.], [M. M.] ou [M. A.]) sont toutes des activistes, opposants, dissidents, journalistes, reporters ou défenseurs de droits de l'homme avérés ; profil dont vous vous réclamez – mais dont vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre dans le cadre de votre précédente demande. A cet égard, rappelons que la décision et l'évaluation que nous en avons faites ont été confirmées par le CCE – dont l'arrêt susmentionné possède l'autorité de la chose jugée. Rappelons donc aussi que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance ; ce qui n'est présentement pas le cas.

Les articles de presse à propos de la mise en garde faite par les Pays-Bas aux activistes et opposants iraniens qui voyageraient en-dehors de l'Europe ne changent donc rien non plus au sens pris par la présente décision.

Il en va de même pour le document reprenant les termes et les conditions d'un accord sur la loi à propos de l'extradition entre l'Iran et l'Arménie.

Tout comme et de la même manière, la signature d'un mémorandum de coopération à propos de l'extradition de criminels entre ces deux pays ainsi que l'article à propos de l'extradition de prisonniers iraniens arrêtés en Arménie (pour trafic de drogue) et extradés en Iran, ils ne permettent eux non plus pas davantage d'établir un quelconque caractère fondé à la crainte que vous invoquez en cas de retour en Iran.

Tout comme ne le permet pas non plus la copie de votre demande de régularisation que vous aviez introduite en 2019.

Enfin, concernant cette toute dernière phrase que vous avez prononcée à l'OE (pt 24) : « En plus, à cause de ma religion orthodoxe, ma vie est encore plus en danger », nous en déduisons que, bien que vous étiez en train de parler de l'Arménie, vous invoquez cette crainte en cas de retour en Iran.

A son sujet, relevons que vous l'invoquez en surplus et que vous ne la développez nullement.

Quoi qu'il en soit, il ressort de récents rapports que, si les convertis au christianisme sont susceptibles de rencontrer d'éventuels problèmes (du fait de leur foi) en Iran, ce n'est pour autant pas le cas de croyants nés chrétiens. En effet, il ressort de ces informations que : « The constitution states Zoroastrians, Jews, and Christians are the only recognized religious minorities » ; "The constitution also recognizes Christians, Jews, and Zoroastrians as protected minorities" ; "According to Article 13 of the aforementioned Constitution, 'Zoroastrian, Jewish, and Christian Iranians are the only recognized religious minorities, who, within the limits of the law, are free to perform their religious rites and ceremonies, and to act according to their own canon in matters of personal affairs and religious education" (cfr [https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iran/basic/International %20Religious%20Freedom%20Report%202021%20-%20Iran.pdf](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iran/basic/International%20Religious%20Freedom%20Report%202021%20-%20Iran.pdf), <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iran/basic/Annual%20Report%202022%20-%20Iran.pdf>, [https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iran/basic/EASO %20COI%20Query%20Iran.%20Religious%20Freedom%20and%20conversion.pdf](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iran/basic/EASO%20COI%20Query%20Iran.%20Religious%20Freedom%20and%20conversion.pdf), ...).

Cette crainte vis-à-vis de l'Iran ne peut donc être tenue pour établie. Au surplus, le CGRA vous rappelle que vous êtes également un ressortissant de l'Arménie, pays dans lequel la grande majorité de la population est de confession chrétienne et où vous ne seriez donc confronté à aucun problème en raison de votre religion orthodoxe.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers ses pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une deuxième décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame L. A., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos documents, vous avez la double nationalité iranienne et arménienne et êtes d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes née et avez vécu en Arménie jusqu'à votre mariage avec M. [V. S.] (SP [...]) en 2003, époque à laquelle vous êtes allée vivre en Iran, à Téhéran.

En novembre 2009, vous auriez décidé de vous installer en Arménie.

En septembre 2014, vous auriez quitté l'Arménie et êtes venus vous installer en Belgique - où, plus d'un an après, en date du 9 décembre 2015, vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, lesquels seront repris plus bas.

A titre personnel, vous avez invoqué deux choses :

Par rapport à l'Iran, vous avez invoqué le fait d'avoir été rappelée à l'ordre par des policières iraniennes qui vous auraient reproché de ne pas avoir suffisamment rapidement remis votre foulard qui avait malencontreusement découvert vos cheveux.

Par rapport à l'Arménie, vous avez invoqué le fait d'avoir régulièrement dû rappeler autour de vous que votre mari n'était pas qu'Iranien, mais également Arménien.

En date du 24 décembre 2015, en raison du cruel manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à l'ensemble de vos dires à vous et à votre mari, mes services vous ont adressé à tous les deux des décisions vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Le 8 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre ces dernières auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Pour appuyer ce dernier, vous y aviez joint la copie d'un document daté du 25 novembre 2015 émanant du Comité d'enquêtes de la République d'Arménie ; lequel avertissait votre mari que les autorités arméniennes avaient ouvert une enquête suite à des informations qu'elles avaient reçues le concernant de la part des autorités iraniennes.

Le 21 janvier 2016, s'est tenue au CCE une audience ordinaire à un juge.

Le 25 janvier 2018, votre avocat a fait parvenir au CCE une note complémentaire faisant référence à un autre nouvel élément - à savoir, un lien URL (YouTube) permettant de prendre connaissance de l'interview que votre mari avait donnée en décembre 2017 au journaliste Mehdi Falahati de la chaîne radiophonique « Voice of America » ainsi que la retranscription de sa traduction.

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 21 janvier 2016 et des nouvelles pièces transmises par votre avocat, le CCE a estimé qu'il y avait lieu de procéder à la réouverture des débats (cfr son arrêt n°209 527 du 18 septembre 2018).

Le 22 octobre 2018, votre avocat a envoyé au CCE une nouvelle retranscription de la traduction de cette interview que votre mari avait donnée en décembre 2017 ainsi que 4 autres liens URL où elle avait

également été diffusée (Facebook, Instagram, Twitter et le site de ladite chaîne « Voice of America »). A ce courrier était également joint un dossier reprenant une série de photographies et textes explicatifs pour illustrer ses propos.

Le 22 novembre 2018, il y a à nouveau eu une audience ordinaire à un juge au CCE.

Plus d'un an plus tard, en date du 15 janvier 2020, le CCE a décidé de rendre un arrêt d'annulation (n° 231 245) de la décision rendue par le CGRA en 2015, considérant qu'il n'était pas en mesure d'estimer si les éléments que vous aviez déposés augmentaient ou non de manière significative la probabilité que vous remplissiez les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a estimé que ces nouveaux éléments ne lui permettaient pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que vous et votre mari alléguiez.

C'est ainsi qu'avec votre époux, vous avez été reconvoqués auprès de mes services en date du 4 mars 2020. Au cours de ces entretiens, ont été évoqués cette interview que votre mari a donnée en décembre 2017 (au cours de laquelle il avait évoqué des détournements de fonds dont se serait rendu coupable son ancien associé, le frère du vice-président iranien) ainsi que la convocation qu'auraient adressée les autorités arméniennes à votre mari en 2015.

Vous et votre époux avez alors prétendu que c'est le juge du CCE qui vous a annoncé (lors de l'une des audiences qui s'y étaient tenues) qu'Interpol avait demandé à ce que votre mari soit rapatrié de Belgique vers l'Arménie afin que les autorités arméniennes puissent procéder à son extradition vers l'Iran.

En date du 6 avril 2020, mes services vous ont à nouveau adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire à vous et à votre époux.

Cette fois, dans son arrêt n° 262 351 du 18 octobre 2021, le CCE a confirmé ces dernières décisions.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 16 février 2022, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie (datée du 20 août 2021) de la décision du Tribunal de grande instance des arrondissements administratifs Arabkir et Canaker-Zeytoun de la ville d'Erevan, datée du 14 novembre 2017 et portant la référence « EAQD 0871/06/17 » (à propos de l'application de l'arrestation à titre de mesure coercitive de votre mari) - que le Service des examens des crimes graves du Département des enquêtes de la ville d'Erevan du Comité des enquêtes de la République d'Arménie aurait envoyée à votre avocat arménien par mail le 25 août 2021 et que ce dernier vous a transmis par mail dès le lendemain. Vous déposez les pages 1, 3 et 4 de ladite décision en arménien ainsi que les trois premières des quatre pages de sa traduction en français. Nous avons donc nous-mêmes fait traduire la page 2 dudit document.

Vous déposez également une série d'articles de presse à propos de « personnes qui ont été kidnappées à l'étranger avant d'être envoyées en Iran » – dont votre mari dit qu'elles auraient le même profil que lui (OE pt 17).

Vous déposez enfin une copie de votre demande de régularisation « Art 9bis humanitaire » introduite en janvier 2019 et ses annexes ainsi qu'une copie de vos « documents spéciaux de séjour » (annexes 35) qui attestent du recours suspensif que vous avez introduit à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de séjour (datant de janvier 2017 et valables un mois). Vous déposez également une copie de vos passeports iranien et arménien (que vous aviez déjà déposés dans le cadre de votre première demande et auxquels il a donc déjà été répondu).

A l'appui de votre présente demande, vous et votre époux déclarez que l'ensemble de ces documents prouverait le fait que votre mari serait recherché en Arménie et que, si vous y retournez, il serait alors transféré au KGB iranien ; auquel cas, en cas de retour en Iran, vous dites que votre mari risque d'y être tué (OE pt 17).

Dans le chef de votre fille, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, elle risquerait de se faire enlever pour vous mettre la pression et vous forcer à rentrer vous aussi (OE pt 23).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est ensuite de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de votre époux une décision déclarant sa demande d'irrecevable. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

(...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

2. La requête

2.1 Les requérants invoquent les mêmes faits et développent les mêmes moyens à l'appui de leur recours. Sous réserve de quelques précisions chronologiques erronées concernant leurs procédures d'asile, ils ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de la foi due aux actes ; la violation du principe de précaution ; la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.2 Les requérants critiquent tout d'abord les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. En particulier, ils lui reprochent de commettre une erreur d'appréciation et de méconnaître le principe de précaution dans l'analyse de la décision judiciaire qu'ils déposent à l'appui de la présente demande de protection internationale. Ils estiment que le requérant aurait à tout le moins dû être auditionné sur les charges de fraude fiscale retenues contre lui par les autorités arméniennes.

2.3 Les requérants rappellent ensuite que l'interview donnée par le requérant en 2017 a permis de l'identifier comme opposant au régime et que la partie défenderesse n'a jamais mis en cause le « *profil sérieux et crédible du requérant dans le monde des affaires en Iran* ».

2.4 Enfin, les requérants contestent le motif par lequel la partie défenderesse soutient que le requérant n'établit pas qu'il serait susceptible de rencontrer des problèmes en Iran en raison de sa religion

chrétienne orthodoxe. A l'appui de leur argumentation, ils citent un article d'Amnesty International paru en 2021. Ils sollicitent encore l'application, en leur faveur, du bénéfice du doute.

2.5 En conséquence, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire encore, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. Observation préliminaire : la nationalité des requérants

3.1. Les requérants déclarent posséder la double nationalité iranienne et arménienne, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et est corroboré par les pièces du dossier administratif.

3.2. Le Conseil estime dès lors utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] »

3.3. En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des difficultés rencontrées en Iran, l'analyse des documents figurant au dossier administratif a légitimement pu conduire la partie défenderesse à apprécier essentiellement le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de l'Arménie, qui les considèrent comme leurs ressortissants.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera

pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse constate que les requérants invoquent à l'appui de leurs deuxièmes demande de protection internationale les mêmes craintes que celles invoquées à l'appui de leurs demandes précédente. La partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuves présentés par les requérants à l'appui de leurs deuxièmes demandes de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie à ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.3. Il ressort en effet des pièces du dossier administratif que les requérants ont introduit leurs deuxièmes demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs demandes précédentes, clôturées par un arrêt du Conseil du n°262 351 du 18 octobre 2021. Cet arrêt confirme que ni la réalité des faits alors invoqués ni le bienfondé des craintes en découlant, essentiellement des craintes liées à des activités politiques menées en Iran avant 2009 et une crainte d'être extradés dans ce pays par les autorités arméniennes, ne sont établies. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Les requérants ne sont pas retournés en Arménie à la suite de cet arrêt mais ont introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de ces deuxièmes demandes, ils invoquent les mêmes craintes et déposent la copie d'un jugement prononcé à leur encontre en Arménie en 2017.

4.4. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation des requérants tend essentiellement à fournir des explications de faits pour justifier le retard du dépôt de la copie du jugement prononcé à leur encontre en Arménie en 2017. Pour le surplus, ils insistent sur les dangers encourus par les opposants en Iran, sur les procédures arbitraires menées à l'encontre du premier requérant par les autorités arméniennes afin de les extradier en Iran et sur le profil de ce dernier, à la fois en tant qu'opposant et qu'homme d'affaire reconnu.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Indépendamment de l'authenticité du jugement dont le requérant a déposé une copie, le Conseil n'est pas convaincu par les explications contenues dans le recours pour justifier que cette pièce n'ait pas été déposée au cours de leur première demande d'asile, qui s'est clôturée le 18 octobre 2021 après un arrêt de réouverture des débats et un arrêt d'annulation, et alors que la dernière audience devant le Conseil a eu lieu le 20 mai 2021. Surtout, le Conseil observe que le contenu des parties lisibles de ce document révèle que le premier requérant est poursuivi pour des faits de droit commun et il n'y aperçoit aucun élément de nature à démontrer que cette procédure serait arbitraire ni qu'elle serait utilisée pour rendre possible son extradition en Iran, alors qu'il possède la nationalité arménienne. Il constate enfin que les autres arguments développés dans le recours tendent à mettre en cause des motifs déjà présents dans la décision clôturant leurs premières demandes de protection internationale et que le Conseil a déjà répondu à ces arguments dans son arrêt n°262 351 du 18 octobre 2021, qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée et auquel il se réfère.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les deuxièmes demandes de protection internationale des requérants connaissent un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE